



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC M. REGIS LEBRUN LE 4 MARS 2021

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS,

Et :

Monsieur Régis Lebrun, domicilié pour les besoins de la procédure chez ses avocats, Maîtres Laurent Bensaid et Ruxandra Lazar au cabinet King & Spalding, 12 Cours Albert 1er, 75008 Paris,

I) IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Entreprise de l'industrie agroalimentaire française, la société X est spécialisée dans la préparation de produits de charcuteries et de plats cuisinés qu'elle commercialise dans les grandes et moyennes surfaces. Introduite en bourse en 2000, elle était cotée sur le compartiment B d'Euronext avant d'être transférée le 20 mai 2020 sur Euronext Growth Paris.

Le 18 octobre 2017, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») a ouvert une enquête portant notamment sur le marché du titre de la société X, et sur tout instrument financier dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur du titre de la société X, ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours du titre de la société X, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Salarié depuis 2000 au sein de la société X, M. Régis Lebrun était notamment directeur général de cette dernière entre juin 2009 et octobre 2019. Or, les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que M. Régis Lebrun aurait : (i) d'une part, entre le 17 décembre 2016 et le 7 mars 2017, manqué à deux reprises à son obligation d'abstention d'utiliser des informations privilégiées et (ii) d'autre part, manqué en 2016 et 2017 à l'obligation de déclaration des transactions effectuées par une personne exerçant des responsabilités de dirigeant.

- (i) En premier lieu, il est reproché à M. Régis Lebrun d'avoir, entre le 17 décembre 2016 et le 7 mars 2017, cédé directement ou indirectement (via la société YSATIS qu'il détient à 100%) 8 592 actions de la société X et 10 638 bons de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après « **BSAAR** ») de la société X alors qu'il aurait été en possession de deux informations relatives respectivement (i) à l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre de 2016 de la société X, par rapport au 4^{ème} trimestre 2015 (ci-après l'« **Information Privilégiée n°1** »), et (ii) à la baisse significative des résultats de l'année 2016 de la société X (ci-après l'« **Information**

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Privilégiée n°2 ») (l'Information Privilégiée n°1 et l'Information Privilégiée n°2 étant désignées ensemble les « **Informations Privilégiées** »). Les transactions précitées auraient permis à M. Lebrun de réaliser une économie de pertes estimée à 66 417 euros.

Il est apparu qu'au plus tard le 8 décembre 2016, l'Information Privilégiée n°1 aurait présenté les caractéristiques d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le « **Règlement MAR** »). En effet, cette information était :

- a) précise, étant donné qu'au plus tard le 8 décembre 2016, l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires pour le 4^{ème} trimestre 2016 était connue au sein de la société X. L'assistante du directeur administratif financier de cette société avait adressé, par courriel le 8 décembre 2016, aux membres du conseil d'administration, le rapport de gestion qui portait sur l'activité de la société X à fin octobre 2016 ainsi que sur les perspectives de résultats à fin décembre 2016. Ce rapport présentait également des chiffres permettant d'anticiper – au moyen d'une simple soustraction entre le chiffre d'affaires prévu pour l'ensemble de l'année 2016 (741,6 millions d'euros) et le chiffre d'affaires cumulé pour les 9 premiers mois de l'année 2016 (560,1 millions d'euros) – une baisse importante du chiffre d'affaires au 4^{ème} trimestre 2016 (à 181,5 millions d'euros). En comparant ce dernier montant avec le chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre de l'année 2015, soit 190 millions d'euros, il pouvait en être déduit que la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux trimestres serait de 4,5%. Dès lors, les informations transmises en interne, le 8 décembre 2016, apparaissaient à cette date suffisamment précises pour en déduire l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires au 4^{ème} trimestre 2016 par rapport au 4^{ème} trimestre 2015 et il était donc possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet, en l'occurrence négatif, sur le cours du titre de la société X. D'ailleurs, dans son communiqué de presse du 26 janvier 2017, la société X a annoncé un chiffre d'affaires pour le 4^{ème} trimestre 2016 de 177,7 millions d'euros, en retrait de 3,8 millions d'euros par rapport au montant mentionné dans le courriel du 8 décembre 2016, soit une différence de 2,1% ;
- b) non publique, dans la mesure où cette information n'a été révélée qu'à l'occasion de la parution du communiqué de presse de la société X du 26 janvier 2017. Aucune information n'avait été au préalable diffusée par la société concernant l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre de l'année 2016 par rapport au 4^{ème} trimestre de 2015 ; et
- c) susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société X, étant donné que les chiffres communiqués le 8 décembre 2016 aux membres du conseil d'administration, permettaient d'anticiper une baisse importante du chiffre d'affaires au 4^{ème} trimestre 2016. L'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires au cours du 4^{ème} trimestre 2016 n'a pas été anticipée par le marché car elle ne se situait pas dans la continuité des communiqués antérieurs de la société, comme le montrent notamment les analyses de Portzamparc et CIC rédigées préalablement à la publication du communiqué de presse du 26 janvier 2017. Or, un investisseur raisonnable était susceptible d'utiliser l'Information Privilégiée n°1 comme l'un des fondements de ses décisions de désinvestissement, comme le confirme l'impact de la publication l'Information Privilégiée n°1 sur le cours du titre de la société X. En effet, ce dernier a chuté de 6% lors de la séance du 27 janvier 2017, passant de 57,76 euros à 54,99 euros.

Quant à l'Information Privilégiée n°2, elle aurait présenté, au plus tard le 8 décembre 2016, les caractéristiques d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement MAR. En effet, cette information était :

- a) précise, étant donné que l'assistante du directeur administratif financier de la société X transmettait, le 8 décembre 2016 par courriel, aux membres du conseil d'administration de cette société des données chiffrées qui faisaient état d'écarts significatifs entre le résultat opérationnel et le résultat net communiqués le 8 décembre 2016 et ceux communiqués antérieurement. En effet, d'une part, le résultat opérationnel 2016, à 21,9 millions d'euros,

était en baisse de 23% par rapport à celui réalisé en 2015 (28,6 millions d'euros) et de 11% par rapport au budget de 2016 (24,6 millions d'euros). D'autre part, le résultat net, à 15,6 millions d'euros, était en baisse de 8% par rapport à celui réalisé en 2015 et de 4% par rapport au budget de 2016. En outre, nonobstant le caractère provisoire du montant du résultat opérationnel au 8 décembre 2016, le communiqué de presse du 5 avril 2017 montre que ce montant a très peu varié entre le 8 décembre 2016 et la fin de l'exercice social. Ainsi, les chiffres relatifs à la baisse significative des résultats de l'année 2016, communiqués en interne le 8 décembre 2016, étaient suffisamment précis pour pouvoir en tirer une conclusion, en l'occurrence négative, sur le cours du titre de la société X ;

- b) non publique jusqu'au 5 avril 2017, date de l'annonce des résultats de l'année 2016 par communiqué de presse ; et
- c) susceptible d'avoir une influence sensible, en l'occurrence négative, sur le cours du titre de la société X, étant donné que les résultats annoncés étaient inférieurs aux attentes du marché et des analystes. Or, un investisseur raisonnable était susceptible d'utiliser l'Information Privilégiée n°2 comme l'un des fondements de ses décisions de désinvestissement, comme le confirme la chute du cours à la suite de la publication de l'Information Privilégiée. En effet, ce dernier a chuté de 7,56%, passant de 62 euros le 4 avril à 57,3 euros en clôture le 5 avril 2017, avec un plus bas en cours de séance à 56,4 euros.

En application des dispositions des articles 8 et 14 du Règlement MAR, en conséquence, au plus tard à compter du 8 décembre 2016, les détenteurs des Informations Privilégiées étaient tenus de respecter l'obligation d'abstention d'utiliser ces informations.

En effet, en sa qualité de directeur général de la société X, M. Régis Lebrun était détenteur des Informations Privilégiées. Il a reçu en copie le courriel précité du 8 décembre 2016 en vue de la préparation du conseil d'administration de la société qui devait se tenir le 15 décembre 2016. Ainsi, il a eu connaissance du rapport de gestion, joint à ce courriel, qui portait sur l'activité de la société X à fin octobre 2016 ainsi que sur les perspectives de résultats à fin décembre 2016. Dès lors, en sa qualité d'initié primaire, M. Régis Lebrun était tenu à l'obligation d'abstention d'utilisation des Informations Privilégiées.

Or, entre le 17 décembre 2016 et le 7 mars 2017, M. Régis Lebrun a vendu 8 592 actions et 10 638 BSAAR de la société X. Ces opérations lui ont permis de réaliser une économie de pertes totale estimée à 66 417 euros.

- (ii) En second lieu, il est apparu que M. Régis Lebrun a manqué à l'obligation de déclaration des transactions effectuées par une personne exerçant des responsabilités de dirigeant.

En application de l'article 19.1 du Règlement MAR, de l'article 10 du Règlement délégué n°2016/522 du 17 décembre 2015 complétant le Règlement MAR et de l'article 223-23 du règlement général de l'AMF, les personnes exerçant des responsabilités de dirigeant au sein d'un émetteur et les personnes qui leur sont liées doivent déclarer, dès qu'elles atteignent le seuil de 20 000 euros au cours d'une année civile, leurs transactions ultérieures sur les titres dudit émetteur et ce, depuis le 24 septembre 2016.

Or, il a été constaté que, d'une part, postérieurement au 24 septembre 2016, la vente de 2 985 actions le 20 décembre 2016 et de 592 actions le 21 décembre 2016 a rapporté à M. Régis Lebrun la somme de 216 712 euros. D'autre part, pour l'année 2017, la vente de 1 000 actions le 2 janvier 2017, de 4 000 actions entre les 21 et 24 février 2017 et enfin de 10 638 BSAAR les 6 et 7 mars 2017 a rapporté à M. Régis Lebrun la somme de 439 394 euros.

Ainsi, le seuil de 20 000 euros ayant été atteint respectivement en 2016 et 2017, M. Lebrun aurait dû déclarer à l'AMF les transactions précitées effectuées sur les actions et instruments financiers de la société X.

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée, le 4 février 2020, à M. Régis Lebrun en application des dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. Par courrier du 6 avril 2020, ce dernier a adressé ses observations écrites en réponse.

Le 21 juillet 2020, le Collège de l'AMF a décidé de notifier à M. Régis Lebrun, pour les faits exposés précédemment, d'une part, le manquement d'utilisation d'informations privilégiées en violation des dispositions des articles 8 et 14 du Règlement MAR et d'autre part, le manquement à l'obligation de déclaration des transactions effectuées par une personne exerçant des responsabilités de dirigeant en violation des dispositions de l'article 19.1 du Règlement MAR, de l'article 10 du Règlement délégué n°2016/522 du 17 décembre 2015 complétant le Règlement MAR et de l'article 223-23 du règlement général de l'AMF.

Par courrier en date du 3 septembre 2020, le Président de l'AMF a, en application de l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier, informé le procureur de la République financier de l'intention du Collège de l'AMF de notifier le manquement d'initié précité à M. Régis Lebrun et lui a transmis une copie de la notification des griefs ainsi que du rapport d'enquête. Par lettre en date du 28 septembre 2020, le procureur de la République financier a indiqué à l'AMF que le parquet national financier ne souhaitait pas engager l'action publique à l'encontre de M. Régis Lebrun pour les faits portés à sa connaissance.

Le 15 octobre 2020, la notification des griefs a été adressée à M. Régis Lebrun. Elle était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre en date du 6 novembre 2020, reçue le 9 novembre, M. Régis Lebrun a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

II) M. REGIS LEBRUN FAIT VALOIR LES OBSERVATIONS SUIVANTES :

M. Régis Lebrun souligne que la composition administrative ne constitue pas une sanction et qu'elle n'emporte pas non plus reconnaissance par lui du bien-fondé des griefs.

S'agissant de l'Information Privilégiée n°1, M. Lebrun fait valoir qu'il avait estimé que :

- les informations contenues dans le rapport de gestion du 8 décembre 2016 avaient un caractère prévisionnel à cette date ; et
- la société X ayant déjà communiqué sur la dégradation de son chiffre d'affaires en 2016 et les conditions difficiles qu'elle rencontrait, la tendance baissière du chiffre d'affaires était connue dans une certaine mesure par le marché, quand la société X a annoncé en juillet 2016 une baisse du chiffre d'affaires de 2,7% pour le 2^{ème} trimestre 2016 et en octobre 2016, une baisse de 2,6% pour le 3^{ème} trimestre 2016, et ce même si le 4^{ème} trimestre n'était pas encore connu.

S'agissant de l'Information Privilégiée n°2, M. Lebrun fait valoir qu'il avait estimé que :

- le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel pouvaient dans une certaine mesure être anticipés, étant donné que même s'il n'y avait pas eu au moment des opérations litigieuses de communication relative à ces données pour le 4^{ème} trimestre, la société X avait annoncé le 21 juillet 2016, une baisse de 2,7% du chiffre d'affaires au 2^{ème} trimestre et le 5 septembre 2016, une baisse du résultat opérationnel de 13,6% au 1^{er} semestre ; et
- si certains des résultats prévisionnels n'étaient pas satisfaisants au 8 décembre 2016, la marge nette prévisionnelle était à cette date en ligne avec le budget.

M. Régis Lebrun fait observer qu'il a procédé aux transactions susvisées dans un contexte où un grave problème de santé lui avait été diagnostiqué en mai 2016, qui l'a d'ailleurs obligé à quitter ses fonctions de directeur général de la société X en octobre 2019. Il rappelle qu'il a tenté de procéder dès l'annonce de sa maladie en mai 2016 à la vente d'une partie de ses titres, qui n'avait pas pu se concrétiser en raison de l'absence de demande pour ces titres. M. Régis Lebrun relève d'ailleurs qu'il n'a cédé, entre décembre

2016 et février 2017, que 55% des actions de la société X qu'il détenait et qu'il a procédé, à la même période, à d'autres ventes de titres.

En dernier lieu, M. Régis Lebrun indique qu'à la suite de l'enquête diligentée par l'AMF, il a décidé d'instaurer de bonnes pratiques liées à la réglementation boursière au sein de la société X, notamment par la mise en place d'un code de déontologie boursière, l'organisation d'une session de formation adressée aux principaux cadres du groupe et la diffusion aux personnes clefs de l'entreprises d'un calendrier des fenêtres négatives.

III) LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. REGIS LEBRUN SE SONT RAPPROCHES ET ONT ENGAGE DES DISCUSSIONS QUI ONT ABOUTI AU PRESENT ACCORD.

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, et le cas échéant, homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre en date du 15 octobre 2020 à M. Régis Lebrun, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Régis Lebrun, à l'issue de leurs discussions, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE M. REGIS LEBRUN

M. Régis Lebrun s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 225 000 euros (deux cent vingt-cinq mille) euros.

ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 4 mars 2021

Le Secrétaire Général de l'AMF
Benoît de JUVIGNY

M. Régis LEBRUN